

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1036

Objet : Avenant n° 1 au marché n° 21 048 « Travaux de construction du centre technique Lebon – Lot 17 : station-tunnel de lavage »

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en vigueur,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision de la présidente DEC2021_1286 en date du 22 juin 2021, reçue en préfecture le 22 juin 2021 attribuant le marché n° 21 048 « Travaux de construction du centre technique Lebon – Lot 17 : station-tunnel de lavage » à la société MONTANIER,

Considérant les nouveaux bus avec rétroviseurs plongeants, il convient de changer le modèle de tunnel de lavage initialement prévu et de procéder à la suppression d'un forage d'infiltration,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un avenant n° 1 au marché 21 048 « Travaux de construction du centre technique Lebon – Lot 17 : Station-tunnel de lavage » afin de prendre en compte la modification du modèle de tunnel de lavage compatible avec les bus à rétroviseurs plongeants et la suppression d'un forage d'infiltration.

Article 2 : De signer ledit avenant n° 1 avec la SAS MONTANIER, sise ZA La Ronde 49 650 ALLONNES représentée par monsieur Benoît HUNET, en qualité de directeur général.

Article 3 : Le montant de l'avenant est de 15 415 €HT correspondant à une augmentation de 4.31%.

Le nouveau montant du marché est de 373 189 €HT.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 06/07/2022
ID : 081-248100737-20220706-DEC2022_1036-AU

 SLOW

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 6 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY
Tel : 05.63.76.06.06